

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 14/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**TEREOS France**

Rue d'Erre

BP 1

59161 Escaudœuvres

Références : 2025-V1-174

Code AIOT : 0007000658

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement TEREOS France implanté Rue d'Erre BP 1 59161 Escaudœuvres. L'inspection a été annoncée le 10/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à une information de TEREOS d'un déversement accidentel d'un produit sur site ayant rejoint le canal de l'Escaut.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TEREOS France
- Rue d'Erre BP 1 59161 Escaudœuvres
- Code AIOT : 0007000658

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La sucrerie exploitée par TEREOS France à Escaudoevres est autorisée par arrêté préfectoral du 28 mars 1873 modifié à de nombreuses reprises.

L'usine d'Escaudoevres produit du sucre blanc et des sirops basse pureté. Les sirops basse pureté sont utilisés pour faire de la levure de boulanger ou du bioéthanol. L'usine produit aussi des pulpes qui sont utilisées pour l'alimentation animale et des écumes qui sont utilisées pour le traitement des sols au champ.

L'usine couvre 25 hectares auxquels s'ajoutent 84 hectares de bassins implantés sur Escaudoevres et les communes voisines et 15 hectares de bassins sur Thun-Saint-Martin.

Cet établissement est classé sous le régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées. Les activités relèvent également de la Directive n° 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED », ainsi que de la Directive n° 2008/101/CE intégrant les activités aériennes dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, dite « Directive SEQE».

Début 2023, la société TEREOS a fait part de son intention d'arrêter ses activités de production de son établissement d'Escaudoevres.

Par courrier reçu le 22 novembre 2023, TEREOS a notifié au préfet la cessation partielle d'activités de son site d'Escaudoevres à compter du 1<sup>er</sup> février 2024.

Le démantèlement des installations et la réhabilitation du site sont en cours.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Pollution

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Déclaration d'accident et incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection des ICPE a relevé 1 fait avec suite et 2 observations nécessitant une réponse dans le délai d'un mois.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Déclaration d'accident et incident**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déversement accidentel dans l'Escaut

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'objectif de l'inspection était de recueillir dès le lendemain de l'événement les premiers éléments concernant sa survenue, ses origines, son importance, ses conséquences, les mesures mises en œuvre ou prévues par l'exploitant pour limiter les impacts sur l'environnement.

La société TEREOS a informé l'inspection des ICPE le 9 avril vers 20h30 d'un déversement accidentel d'un produit survenu sur son site dans le cadre des travaux de démantèlement ayant engendré un rejet dans le Rio Noir puis dans le canal de l'Escaut.

Concernant l'événement du 09/04/2025, l'exploitant apporte les précisions suivantes :

- les travaux de démantèlement du site sont en cours, notamment au niveau du clarificateur de l'ancienne station d'épuration interne ;
- vers 19h, le personnel détecte la présence de produits surnageants dans le cours d'eau le Rio Noir non loin des travaux de démantèlement susvisés ;
- ce cours d'eau longe le site du côté de la rue d'Erre, puis est busé afin de passer sous les bâtiments historiques de TEREOS avant de ressortir à l'air libre préalablement à son rejet dans le canal de l'Escaut. Les produits surnageants rejoignent le canal de l'Escaut ;
- lors des travaux à proximité d'une cuve d'antimousse, un tuyau contenant des résidus dudit produit a été démolé engendrant un déversement au sol qui a rejoint le réseau d'eaux pluviales, ce dernier se rejetant dans le Rio Noir ;
- vers 20h30 les services de secours interviennent au niveau du canal de l'Escaut ;
- le produit est resté en surface et est bloqué par l'écluse d'Erre ;
- le volume répandu est non quantifiable précisément (estimé à environ 100 à 200 litres par l'exploitant). La surface impactée sur le canal de l'Escaut est de l'ordre de 300 m<sup>2</sup> selon les services de secours ;
- le produit déversé est un antimousse industriel. Selon sa fiche de données de sécurité, le produit

ne présente pas de danger ;

- vers 21h, un barrage est placé en sortie de canalisation du site TEREOS au niveau du Rio Noir ;
- vers 21h45, un terrassement au niveau de la canalisation du réseau eaux pluviales du site dans lequel transite le produit est réalisé afin de couper la canalisation en amont de la sortie dans le Rio Noir et d'éviter un nouveau déversement.

Lors de la visite sur place dans la matinée du 10/04/2025, l'inspection des Installations Classées a fait les constats suivants (des photos sont jointes en annexe 1) :

- le produit forme des surnageants sur la surface du canal de l'Escaut. La surface impactée est de l'ordre de 1500 m<sup>2</sup>. L'exploitant a précisé que l'ouverture de l'écluse d'Erre pour le passage d'une péniche tôt dans la matinée a engendré la dispersion des produits dans le canal ;
- le courant du canal ramène naturellement les surnageants vers l'écluse d'Erre. Aucune dispersion, au delà de l'écluse d'Erre n'est constatée ;
- aucune mortalité piscicole n'est constatée sur et au-delà de la zone impactée du canal de l'Escaut ;
- les équipes d'intervention sont présentes au niveau du canal de l'Escaut afin de ramener les surnageants vers l'écluse via un barrage flottant puis de procéder à leur pompage ;
- les travaux de démolition, notamment le tuyau à l'origine du déversement sont constatés ;
- la cuve de 10 m<sup>3</sup> contient encore du produit (environ 1/4 de sa capacité selon l'exploitant) ;

- le regard rejoignant le réseau d'eaux pluviales situé à proximité immédiate de la cuve est constaté ;

- les dispositions sont prises pour stopper le déversement du produit dans le milieu naturel ;

- au niveau de la zone, des produits absorbants sont appliqués en quantité de manière à collecter le produit ;

- un terrassement a permis la section de la canalisation d'eaux pluviales en amont du Rio Noir et la collecte des résidus du produit. Des résidus sont présents dans la cavité creusée ;

- un barrage flottant est posé sur le Rio Noir au niveau de la sortie de la canalisation d'eaux pluviales afin d'éviter la propagation des résidus de produits. Des surnageants du produit y sont piégés. Aucun surnageant n'est constaté dans le Rio Noir sur la portion allant du barrage mis en place jusqu'au canal de l'Escaut ;

- aucune mortalité piscicole n'est constatée dans le Rio Noir.

Le produit déversé, référencé EROL AMC 972, est de l'antimousse industriel. La fiche de données de sécurité est consultée. Le produit n'est pas classé au titre d'une quelconque mention de danger, en particulier il n'est pas classé dangereux pour le milieu aquatique.

A la fin de l'inspection, l'exploitant a précisé poursuivre les opérations curatives en priorisant : la collecte et le pompage du produit dans le canal de l'Escaut, le pompage du produit piégé dans le Rio Noir, la pose de bouchons au niveau des portions de canalisation visées, le pompage des résidus collectés dans le terrassement ainsi que les terres impactées, le nettoyage de la zone objet du déversement à proximité de la cuve, le pompage du produit présent dans la cuve, la surveillance sur site et dans le milieu naturel (Rio Noir et canal de l'Escaut durant les jours suivant la fin des opérations).

**Observation n° 1 :**

Par courriel du 10/04/2025, l'inspection des ICPE a demandé à l'exploitant de lui faire un état des lieux quotidien de l'avancée des actions curatives (pompage de l'Escaut et du Rio Noir, pompage des résidus présents dans la cuve et les canalisations, nettoyage des terres impactées et évacuation des déchets correspondants) jusqu'à la fin des opérations et de l'informer de toute difficulté rencontrée. Les éléments justificatifs (photos, BSD, compte rendu d'intervention) sont à joindre.

Par courriel du 10/04/2025 dans la soirée, l'exploitant précise que :

- le nettoyage par pompage dans le canal de l'Escaut est terminé ;
- le nettoyage par pompage dans le Rio Noir est terminé ;
- le nettoyage des point bas terreux du barrage en sortie de la canalisation sectionnée est terminé ;
- le nettoyage complet de la canalisation d'eaux pluviales impactée est terminé ;
- la canalisation est obturée ;
- la vidange du produit restant dans la cuve et le nettoyage de l'affinage des nettoyages réalisés sont prévus le 11/04/2025 ;
- une astreinte et une surveillance quotidienne du site et du milieu naturel sont mises en place le week-end du 12 et 13/04/2025.

L'exploitant a transmis des photos pour justifier ses propos.

Par courriels des 12-14-15/04/2025, l'exploitant a informé l'inspection des ICPE de l'avancée des actions curatives.

Selon les éléments transmis par l'exploitant, l'état des lieux au 15/04/2025 est le suivant :

- le pompage des résidus dans la cuve est terminé ;
- la cuve est détruite ;
- le dernier pompage des résidus des tuyaux enterrés est réalisé ;
- le dernier pompage des résidus présents au niveau du barrage source et en amont est réalisé ;
- l'évacuation des déchets des résidus collectés est à réaliser après établissement des CAP (certificats d'acceptation préalables).

Une attestation de mise en sécurité référencée " R001-1621760-001FIR-V01 Rapport de mise en sécurité - Zone B " et datée du 05/11/2024, relative à la zone concernée par la présence du produit déversé, a été transmise par TEREOS au préfet en décembre 2024.

Au travers de celle-ci, le bureau d'études TAUW Environnement atteste que l'exploitant a mis en

oeuvre les mesures de mise en sécurité de l'ensemble des installations mises à l'arrêt définitif sur son site, conformément à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement.

L'article R. 512-75-1.V du code de l'environnement précise que l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

**Il est donc surprenant que malgré cette attestation de mise en sécurité, un déversement de produit ait pu atteindre et impacter le Rio Noir et le canal de l'Escaut.**

**Au regard de la contradiction constatée entre les éléments de l'attestation sécurité susvisée et la présence de produit résiduel sur site, l'attestation de mise en sécurité délivrée est incomplète.**

**Fait avec suite n° 1 (action corrective - délai 1 mois) :**

Les éléments de l'attestation de mise en sécurité susvisée sont à vérifier.

En tout état de cause, une nouvelle attestation de mise en sécurité de la zone concernée est à transmettre au préfet et à l'inspection des ICPE.

**Observation n° 2 :**

L'inspection des ICPE a rappelé à l'exploitant son obligation de transmettre un rapport d'accident conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Ce rapport sera utilement mis à jour au fur et à mesure des investigations et actions réalisées ou décidées. Une première version est attendue sous 1 mois.

L'inspection des ICPE a transmis par courriel du 10/04/2025, le modèle de déclaration d'accident du BARPI.

Les justificatifs de la gestion des déchets seront à joindre à ce rapport.

Ce rapport devra permettre de comprendre pourquoi le produit était encore présent dans la cuve et dans les canalisation objet de l'accident, alors même que l'attestation sécurité susvisée atteste que le site est placé en sécurité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois